

# **GE\_GERICHTE P/5872/2017 vom 15. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5872\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5872_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/5872/2017 du 15 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/5872/2017 del 15 luglio 2019

## **Regeste**

DÉTENTION DE STUPÉFIANTS;RECEL;OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE PRESTATION

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations » ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozess-ordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, ou d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). Rien ne s'oppose non plus à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.1.2. Le principe in dubio pro reo susmentionné (art. 10 al. 3 CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En

tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2 ; ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.2.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e), publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer (let. f) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). L'art. 19 al. 1 let. g LStup permet de réprimer les actes préparatoires effectués par l'auteur aux fins de commettre l'une des infractions prévues à l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup. Le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 CP) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 60 p. 909). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2). Celui qui n'envisage pas de commettre un tel acte ne prend pas de mesures à cette fin puisqu'il ne tente ni ne prépare l'une des infractions en question. Il est au plus complice de celui qu'il aide à commettre un des actes prévus à l'art. 19 al. 1 let. a à g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 228/2018 du 22 août 2018 consid. 4.1 ; 6B\_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 6.1 ; 6B\_1335/2016 du

### **E. 2.3**

Celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui se sera servi d'un ordinateur ou d'un appareil automatique (art. 150 CP) est passible, sur plainte, d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus. Pour retenir une absence de

paiement, il suffit que l'auteur ne paie pas entièrement ce qu'il doit (B. CORBOZ, op. cit., vol. I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 9 p. 361).

2.4.1. L'art. 160 ch. 1 CP sanctionne celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Au plan objectif, l'infraction de recel suppose une chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine, notion qui s'entend de manière large et englobe toute infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui (ATF 127 IV 79 consid. 2a et b). Le point de savoir si l'auteur de l'infraction préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'une infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui (ATF 101 IV 402 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1). Comme en matière de blanchiment (art. 305 bis CP), la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_728/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2011 consid. 2.2). La qualification exacte de l'acte préalable n'est pas nécessaire. Il suffit que la valeur patrimoniale soit issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine. Le recel peut se concevoir même lorsque l'auteur de l'acte préalable est inconnu, si la preuve peut être rapportée que le possesseur actuel d'une chose ne peut l'avoir acquise que d'un voleur inconnu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_641/2017 du 1<sup>er</sup> juin 2018 consid. 1.1). Le recel ne peut porter que sur la chose qui est directement issue de l'infraction préalable, à l'exclusion de tout substitut ou bien de remploi, à défaut de prétention du lésé sur le substitut ou le bien de remploi (ATF 116 IV 193 consid. 3). Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c). Il y a acquisition lorsque l'auteur acquiert un pouvoir de disposition propre sur la chose (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_793/2007 du 18 mars 2008 consid. 4.1). L'auteur du recel doit, par l'acquisition de la chose, obtenir une détention de la chose et un pouvoir de disposition effectif propre sur celle-ci (ATF 128 IV 23 consid. 3c). Sur le plan subjectif, l'art. 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_728/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 et les références à ATF 119 IV 242 consid. 2b ; ATF 101 IV 402 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_641/2017 du 1<sup>er</sup> juin 2018 consid. 1.1).

2.4.2. Selon l'art. 172 ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172 ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d ; ATF 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 113 consid. 3d).

2.5.1. En l'espèce, l'ADN des deux prévenus a été retrouvé sur les 21,7 grammes de drogue contenus dans la chaussette, pour l'un à l'extérieur du sachet et pour l'autre à l'intérieur et sur le noeud, ce qui indique que tous deux l'ont manipulée. Les 56.3 et 21.7 grammes de cocaïne ont le même profil chimique, indice fort d'une même provenance. Aucun profil ADN de tiers n'a été mis en évidence. Le produit de

coupage et le matériel de conditionnement se trouvaient en évidence dans la pièce principale et dans la cuisine. Ainsi, outre de la cocaïne à un taux de pureté relativement élevé, l'appartement contenait le nécessaire pour la confection de celle-ci en vue de sa vente à des consommateurs. Les deux prévenus ont admis avoir eu accès à l'appartement en question les jours ayant précédé leur arrestation et avoir été les seuls à s'y rendre dans ce même laps de temps. De plus, l'appelant a été vu entrer et sortir à plusieurs reprises de l'appartement et y demeurer plusieurs heures. Il se trouvait depuis en tout cas une heure dans le logement lorsqu'il a été interpellé. Ils avaient donc tous deux la maîtrise effective de l'appartement et de l'ensemble de ce qu'il s'y trouvait. Peu importe que A\_\_\_\_\_ ait contesté y dormir. Ce qu'il y faisait précisément n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. Les factures du numéro d'appel 4\_\_\_\_\_ ne mentionnent que les appels sortants et non les appels entrants, de sorte que l'on ne saurait en déduire que l'appelant n'a reçu aucun appel et qu'il n'aurait donc pas été contacté par des toxicomanes, étant rappelé que, dans son journal d'appels émis, plusieurs sont reliés à des consommateurs de cocaïne, selon le rapport de renseignements du 11 mars 2017.

2.5.2. L'appelant a varié dans ses déclarations sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, à l'exception de l'infraction de séjour illégal, d'emblée reconnue. Sa crédibilité est donc limitée. Aucune crédibilité ne peut être allouée à la rétractation de l'aveu concernant les 56.3 grammes bruts, dans la mesure où l'appelant était assisté d'un conseil, lequel a expressément requis la tenue d'une audience supplémentaire, son client souhaitant revenir sur ses déclarations. Il faut donc retenir que la décision de concéder cet aveu était murement réfléchie et non uniquement la conséquence d'un mauvais conseil donné par d'autres détenus.

2.5.3. Il n'est pas indispensable d'évaluer la crédibilité de E\_\_\_\_\_, dans la mesure où les éléments objectifs du dossier, ainsi que les déclarations de l'appelant suffisent pour confirmer le verdict de culpabilité retenu par le premier juge. Ce d'autant plus que le premier juge n'a pas cru davantage aux propos de E\_\_\_\_\_ qu'à ceux de l'appelant puisque le verdict de culpabilité est le même pour les deux prévenus et porte sur l'ensemble de la drogue retrouvée dans l'appartement.

2.5.4. Au vu des éléments qui précèdent, il est établi que A\_\_\_\_\_, de concert avec E\_\_\_\_\_, détenait dans l'appartement perquisitionné près de 75 grammes brut de cocaïne d'un taux de pureté oscillant entre 43 et 50%, soit plus de 18 grammes de substance pure. De toute évidence, les deux prévenus avaient la maîtrise effective sur l'ensemble de la drogue retrouvée et non sur une partie de celle-ci seulement. La composition chimique est identique pour deux lots, signe d'une même provenance et leurs ADN ont été sur partie des stupéfiants. Il ne fait aucun doute que les prévenus se préparaient à conditionner la drogue en vue de sa vente à des toxicomanes, l'appartement contenant tout le nécessaire à cet effet (produit de coupage et matériel). Partant, l'infraction grave à la LStup est bien réalisée (art. 19 al. 1 let. d et g et 19 al. 2 let. a) et l'appel sera rejeté sur ce point.

## **E. 2.6**

L'appelant a reconnu avoir été en possession et avoir utilisé la carte SIM relative au numéro 4\_\_\_\_\_ obtenue suite à la falsification du permis de séjour de D\_\_\_\_\_, lequel lui avait été dérobé (plainte pénale a été déposée pour ces faits). Il a prétendu avoir de bonne foi considéré qu'il pouvait effectuer des communications gratuites à destination de la Guinée depuis la Suisse, le vendeur lui ayant affirmé que la carte SIM était congolaise. De telles déclarations sont dénuées de toute crédibilité. Les cartes SIM indiquent le nom de l'opérateur, sans préjudice de ce que le numéro était un numéro Suisse ce que son utilisateur savait nécessairement. Il n'est d'ailleurs pas crédible que des communications émises depuis la Suisse avec une carte SIM congolaise le soient sans frais, au vu des tarifs de roaming

international élevés. Dans ces circonstances, il faut retenir que l'appelant savait - à tout le moins ne pouvait ignorer - que la carte SIM avait été obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Par conséquent, le premier juge l'a condamné à juste titre pour recel d'une importance mineure (art. 160 ch. 1 CP cum art. 172 ter al. 1 CP), la valeur de la carte SIM étant inférieure à CHF 300.-. L'appelant avait pleinement conscience qu'en effectuant des communications internationales pendant plus de 19h00 à destination de la Guinée, dans un laps de temps limité, au moyen d'une carte SIM suisse acquise pour CHF 50.- (auprès d'un tiers et non de l'opérateur), il obtenait frauduleusement une prestation dont il n'avait aucune intention de payer le prix, de sorte qu'il s'est bien rendu coupable d'infraction à l'art. 150 CP. L'argument du soi-disant paiement de CHF 50.- tombe en tout état à faux, puisque cette somme aurait servi à l'acquisition de la carte SIM et non au paiement des télécommunications. La décision entreprise sera confirmée en ce sens.

3. 3.1. Les infractions selon chacune des hypothèses de l'art. 19 al. 1 LStup, ici let. d et g, ainsi que celle à l'art. 150 CP sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La peine privative de liberté est d'un an au moins en cas d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEI sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque séjourne illégalement en Suisse. Le recel d'une importance mineure est sanctionné d'une amende (art. 160 ch. 1 cum art. 172 ter CP).

3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires) l'absence d'antécédents ayant, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'ayant donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

3.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

3.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid.

2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. 3.4. Au vu de la quantité de cocaïne en cause, d'un taux de pureté relativement élevé (entre 40 et 50%), de la manipulation et de la conservation de cette drogue, la faute de l'appelant apparaît conséquente. Ce d'autant plus que son rôle ne s'est pas limité à la détention, mais qu'il a pris les mesures préparatoires à sa vente disposant du matériel nécessaire à son conditionnement. Ces mêmes éléments dénotent une intense volonté délictuelle. On ne discerne pas pour quel autre motif que l'appât du gain l'appelant a agi ainsi, au mépris de la santé des consommateurs. La collaboration de l'appelant à la procédure est mauvaise. Il a varié à plusieurs reprises quant à son implication, niant tout lien avec la drogue retrouvée ou admettant la détention d'une partie, pour finalement, devant les autorités de jugement, contester à nouveau intégralement les faits. Sa prise de conscience est dès lors inexistante. Les éléments qui précèdent imposent de confirmer le choix du genre de peine pour les infractions aux art. 150 CP et 115 al. 1 let. b LEI, que l'appelant n'a d'ailleurs pas critiqué. En effet, la peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, faute d'effet dissuasif. L'appelant a fait preuve d'une imperméabilité complète aux sanctions pécuniaires déjà prononcées, dont les peines privatives de liberté de substitution ont été exécutées. Il a poursuivi son comportement délictuel sans amendement aucun. L'appelant a un antécédent spécifique en matière de trafic de drogue. Il y a concours entre les infractions retenues ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés d'infraction à l'art. 19 al. 1 et 2 LStup. Aussi, la CPAR juge appropriée - à vrai dire très clémente, mais l'interdiction de la reformatio in pejus l'empêche de davantage explorer cette question - une peine privative de liberté de 12 mois en relation avec cette infraction, soit la peine minimale. A ces douze mois s'ajouteront trois mois afin de tenir compte du concours avec les autres infractions (art. 150 CP et 115 al. 1 let. b LEI), d'où une peine privative de liberté globale de 15 mois. Partant, la sanction de 15 mois de peine privative de liberté prononcée par le premier juge consacre une application correcte des critères fixés aux art. 47 et 49 CP et tient compte de manière adéquate, voire clémente, de la gravité de sa faute et de sa situation personnelle. Le recel d'une importance mineure (art. 160 ch. 1 CP cum art. 172 ter al. 1 CP) est sanctionné d'une amende. La CPAR juge appropriée une contravention de CHF 400.- en relation avec cette infraction. 4. 4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. A teneur de l'alinéa 2, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 4.2. L'appelant ayant été reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, son expulsion est obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 CP, ce qui n'est pas contesté dans le cas d'une confirmation du verdict de culpabilité. Les conditions d'une renonciation exceptionnelle à l'expulsion ne sont de toute évidence pas remplies, à défaut d'un lien quelconque avec la Suisse (art. 66a al. 2 CP) et ne sont d'ailleurs pas plaidées. 4.3. Partant, la décision

entreprise sera confirmée sur ce point légalement.

## **E. 5**

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

## **E. 6**

2. Au vu de ce qui précède, en particulier de la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 6.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

## **E. 7**

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions de l'appelant en restitution (art. 69 CP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

## **E. 8**

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans les mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 8.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de

communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 8.3**

En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel est compris dans l'indemnisation forfaitaire, conformément aux critères rappelés ci-dessus. Au regard de la difficulté du dossier et de l'argumentation développée en appel, 08h00 paraissent mieux répondre aux critères d'adéquation et de nécessité s'agissant de la rédaction du mémoire d'appel par la collaboratrice. La rémunération de la défenseure d'office sera ainsi arrêtée à CHF 2'251.- pour 03h30 heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 700.-) et 08h00 au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'200.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 190.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 161.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.